

DECISION n° 97– 170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 juin 1997 arrêtant la liste des services et fonctionnalités complémentaires et avancés devant figurer au catalogue d'interconnexion des opérateurs soumis aux articles D.99–11 à D.99–22 du code des postes et télécommunications,

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article D. 99–16, issu du décret n°97–188 du 3 mars 1997 relatif à l'interconnexion,

Vu la décision n°97–155 en date du 4 juin 1997 arrêtant les modalités de composition et de fonctionnement du comité de l'interconnexion,

Le comité de l'interconnexion ayant été consulté le 12 juin 1997,

L'article D. 99–16 du code des postes et télécommunications prévoit que le catalogue d'interconnexion des opérateurs soumis aux articles D.99–11 à D.99–22 du code des postes et télécommunications comporte une liste de services et fonctionnalités complémentaires et avancés, et leurs modalités contractuelles associées. Cette liste est arrêtée par l'Autorité de régulation des télécommunications après consultation du comité de l'interconnexion. Elle sera ultérieurement complétée par l'Autorité selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, en application de l'article D. 99–11 du code des postes et télécommunications, un opérateur ne peut invoquer l'existence d'une offre inscrite dans son catalogue d'interconnexion pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre opérateur en vue de la détermination de conditions d'interconnexion qui n'auraient pas été prévues par son catalogue. Les conditions techniques et financières d'accès à des services et fonctionnalités complémentaires et avancés ne figurant pas sur la liste arrêtée par l'Autorité seront donc définies dans le cadre des conventions d'interconnexion. En particulier, les opérateurs tiers pourront demander aux opérateurs soumis aux dispositions des article D. 99–11 à D. 99–22. la transmission à l'interface d'interconnexion des informations de signalisation que ces derniers utilisent dans leur réseau.

Décide:

Article 1 : La liste des services et fonctionnalités complémentaires et avancés prévue au troisième alinéa de l'article D. 99–16 du code des postes et télécommunications est arrêtée comme suit :

- identification et restriction d'identification de la ligne appelante (CLIP/ CLIR);
- renvoi d'appels;

- signalisation d'utilisateur à utilisateur (UU1) ;
- portabilité du terminal (TP) ;
- sous-adresse (SUB) ;
- transfert de l'identité additionnelle.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée à France Télécom.

Fait à Paris, le 13 juin 1997

Le Président

Jean-Michel HUBERT